Règlement de zonage VS-R-2012-3 Zone 86840

Service de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme
Division permis, programmes et inspections

Grille des usages et des normes

P-153-86840

1- CLASSES D'USAGES PERMISES	# Dispositions	Code d'usages																					
Parcs, terrains de jeux et espaces naturels.			p1a																				
Établissements d'enseignement.				p2b																			
Établissements de santé et de services sociaux.					p2c																		

Établissement relié aux affaires publiques.							p2e																

2- USAGE SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉ	**# Dispositions**																						
Protection contre l'incendie et activités connexes		6722						★															
Service de police municipale et activités connexes		6725						★															
Aréna et activités connexes (patinage sur glace)		7451				★																	
3- USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU																							
Centre local de services communautaires (C.L.S.C.)		6532			★																		
4- STRUCTURE DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Détachée (isolée)				★	★	★	★	★															
5- NORMES DE LOTISSEMENT																							
5-1- TERRAIN																							
Largeur (mètre)	min.			35			35																
Profondeur (mètre)	min.			60	60	60	60	60															
Superficie (mètre carré)	min.			2100			2100																
6- NORMES DE ZONAGE																							
6-1 - MARGES DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Avant (mètre)	min.			15	15	15	15	15															
Latérale 1 (mètre)	min.			6	10	10	6	10															
Latérale 2 (mètre)	min.			6	10	10	6	10															
Latérale sur rue (mètre)	min.			15	15	15	15	15															
Arrière (mètre)	min.			15	15	15	10	15															
Arrière sur rue (mètre)	min.			15	15	15	15	15															
6-2 - DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							
Hauteur (étage)	min./max.			1/2	1/2	1/0	1/2	1/0															
Largeur (mètre)	min.			10	6	10	8	10															
Superficie d'implantation au sol (mètre carré)	min.			100	60	100	80	100															
6-3 - RAPPORTS DU BÂTIMENT PRINCIPAL																							

7- AUTRES RÈGLEMENTS APPLICABLES

8- ARTICLES APPLICABLES

9- NORMES SPÉCIFIQUES	# Dispositions
La hauteur totale maximale à respecter pour le bâtiment principal est de 9,5 mètres.	
Zone affectée en partie ou en totalité par une zone de contraintes relatives aux glissements de terrain, tel que prescrit au chapitre 14 du règlement de zonage. Vérifiez la cartographie.	
Zone incluse dans le périmètre urbain.	

10- DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

11- NOTES (ARTICLES)

12- AVIS DE MOTION

13- AMENDEMENTS

Numéro de règlement	Numéro de dossier	Entrée en vigueur
VS-RU-2012-44	ARS-11	2012-07-02
VS-RU-2013-64	ARS-136	2013-06-13
	CA-48	2020-01-27